



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«construction d'une serre agricole avec une toiture
photovoltaïque»
sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon
(Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2194

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2194, déposée complète par Monsieur Nicolas Buard le 9 septembre 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre agricole (maraîchage) dotée de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, au lieu dit « Coinaud Nord » dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construire une serre agricole d'une surface de 21 602 m² sur une parcelle de 32 877 m² (avec parois fusibles et réhausse des équipements électriques car la zone est inondable) ;
- réaliser un léger terrassement ;
- équiper les pans sud de la toiture de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 2 145 kWc ;
- réaliser un bassin de rétention (1020 m³) afin de collecter les eaux pluviales, puis d'alimenter l'irrigation de la production maraîchère ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone inondable du Rhône (zone d'aléas forts identifiée dans le PPRI approuvé en 2011) et devra respecter ses prescriptions, et qu'il ressort du dossier que le projet prévoit des dispositifs, à préciser (panneaux ruptibles ou parois plastiques enroulables sur 1,2 m de hauteur), permettant d'assurer la transparence hydraulique de la construction et le libre écoulement des eaux en cas d'inondation ;

Considérant que le projet prévoit que la vocation agricole de la parcelle sera pérennisée par le développement de cultures maraîchères dans la serre (fruits rouges et légumes) ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet se situe en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une serre agricole dotée de panneaux photovoltaïques, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2194 présenté par monsieur Nicolas Buard, concernant la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 octobre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03